



Commission de hockey élite de HNB

STATUTS, RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS ET RÈGLES

Amendés en juin 2025

Table of Contents

1.	ARTICLE I : NOM	3
2.	ARTICLE II : OBJECTIF.....	3
3.	ARTICLE III : AUTORITÉ	3
4.	ARTICLE IV : TERRITOIRE	4
5.	ARTICLE V – AMENDEMENTS	6
6.	RÈGLEMENT 1 : COMITÉ DE DIRECTION	6
7.	RÈGLEMENT 2 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION	7
8.	RÈGLEMENT 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ZRHE	7
9.	RÈGLEMENT 4 : RÉUNIONS	8
10.	RÈGLES DIVERSES	9

1. ARTICLE I : NOM

- 1.1. La dénomination sociale de l'organisation est, en français, Commission de hockey élite de HNB et, en anglais, HNB Elite Hockey Commission, ci-après dénommée CHE.

2. ARTICLE II : OBJECTIF

- 2.1. Au sein de Hockey Nouveau-Brunswick, le modèle de développement du hockey élite est suivi; il favorise un développement des athlètes élités qui convient au contexte néobrunswickois. Tout joueur qui entre dans ce système est perçu comme étant un « projet ». Notre mission est d'aider chaque joueur à atteindre les plus hauts sommets possible de son développement personnel en tant que joueur de hockey.

3. ARTICLE III : AUTORITÉ

- 3.1. La CHE, fonctionnant avec l'approbation et sous l'autorité et la juridiction de Hockey Nouveau-Brunswick (HNB), de Hockey Canada (HC) et du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB), est responsable de l'administration de toutes les ligues de la province du Nouveau-Brunswick qui fonctionnent sous le modèle de développement du hockey élite de HNB.
- 3.2. La CHE doit adhérer à Hockey Nouveau-Brunswick chaque année (l'adhésion est confirmée à l'assemblée générale annuelle), tel qu'approuvé par le Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick, et doit fournir un exemplaire de ses statuts, tels que modifiés de temps à autre, comme le requièrent HNB et le Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick.
- 3.3.
 - 3.3.1. Interpréter toutes les dispositions du Manuel des opérations de la CHE, des politiques, procédures, règles et règlements. Le conseil de direction de la CHE doit prendre les décisions en ce qui concerne le Manuel des opérations de la CHE, les politiques, procédures, règles et règlements, et toutes ces interprétations et décisions rendues par le conseil de direction de la CHE peuvent être soumises à la procédure d'appel de HNB.

3.3.2. Imposer une amende ou une suspension, expulser un club ou l'un de ses dirigeants, une équipe ou l'un de ses dirigeants, un parent, un tuteur, un membre de la famille ou un joueur pour conduite déloyale notoire et continue, injuste, antisportive ou discourtoise, individuellement ou collectivement, sur la glace ou hors glace, dans l'aréna où le match est disputé, lors d'une réunion ou d'un rassemblement quelconque concernant le hockey, pour défaut de paiement des évaluations ou pour toute infraction continue à la loi, aux règles du jeu, aux règlements de la CHE ou aux décisions du conseil de direction de la CHE.

4. ARTICLE IV : TERRITOIRE

- 4.1. La CHE, sous l'autorité de HNB et du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick, doit mettre en œuvre et diriger les opérations relatives au modèle de développement du hockey élite à la grandeur de la province du Nouveau-Brunswick.
- 4.2. Sans limiter la portée générale de l'article 4.1, la CHE doit administrer le modèle de développement du hockey élite dans quatre différents districts, connus sous le nom de « zones de recrutement du hockey élite » (ZRHE).
- 4.3. Les quatre zones de recrutement du hockey élite doivent avoir des limites géographiques déterminées en fonction des éléments suivants :
- 4.3.1. La zone de recrutement ouest (pour toutes les divisions à l'exception du hockey U18 majeur) doit se limiter aux secteurs géographiques identifiés par Hockey Nouveau-Brunswick comme étant les régions 1, 2 et 3.
- 4.3.2. La zone de recrutement sud (pour toutes les divisions) doit se limiter aux secteurs géographiques identifiés par Hockey Nouveau-Brunswick comme étant la région 4.
- 4.3.3. La zone de recrutement est (pour toutes les divisions à l'exception du hockey U18 majeur masculin) doit se limiter aux secteurs géographiques identifiés par Hockey Nouveau-Brunswick comme étant la région 5.
- 4.3.4. La zone de recrutement nord (pour toutes les divisions à l'exception du hockey U18 majeur masculin) doit se limiter aux secteurs géographiques identifiés par Hockey Nouveau-Brunswick comme étant les régions 6, 7 et 8.

4.4. Le hockey U18 majeur masculin possède un territoire distinct afin d'assurer la continuité du fonctionnement du programme de hockey U18 majeur dans chacune des quatre zones de recrutement. Le territoire de cette division est déterminé en fonction des éléments suivants :

4.4.1. Le territoire des équipes du Nouveau-Brunswick doit refléter les mêmes délimitations géographiques que celles des zones de recrutement du hockey élite, excepté que les joueurs qui se situent à l'intérieur des délimitations géographiques de Hockey mineur de Kent centre, Hockey mineur de Kedgwick et Hockey mineur de Saint-Quentin feront partie de la zone de recrutement nord.

4.4.2. Hockey majeur masculin U18 – Les joueurs de hockey mineur du District 1 non mentionnés ci-dessus peuvent se reporter à la ZRHE Nord ou à la ZRHE Ouest. Les joueurs de hockey mineur du District 7 non mentionnés ci-dessus peuvent se reporter à la ZRHE Nord ou à la ZRHE Est. Une fois déclaré, ce joueur reste dans cette zone pour cette saison à moins d'être libéré par l'équipe de la zone.

4.4.3. Tous les joueurs qui ont joué en dehors de leur zone de résidence doivent indiquer s'ils ont l'intention de rester dans la zone où ils ont joué la saison précédente ou s'ils souhaitent retourner dans la zone de tirage de leur domicile. Cette déclaration doit être faite avant le 1^{er} juin de la saison en cours.

4.4.4. Pour la division U13 les joueurs de Kedgwick et de Saint-Quentin pourront choisir Restigouche ou Nord-Ouest. Les joueurs de Kent Center des divisions U13, U14 et U15 pourront choisir la zone de Nord ou Est. Lorsque la région est choisie, le joueur doit rester dans cette zone pour toute la période où il est dans cette division

4.4.5. Lorsqu'un tel joueur figure à l'alignement d'une équipe, il est considéré comme appartenant à cette équipe pour la durée des années de jeu U13 ou jusqu'à ce que l'équipe libère ce joueur.

4.5. Toute ligue inscrite doit obtenir l'approbation annuelle de la Commission pour fonctionner, et cette ligue doit s'inscrire auprès de Hockey NB. L'approbation de fonctionner doit être fournie par la Commission avant l'assemblée générale annuelle (AGA) de Hockey NB. Toute ligue ayant reçu l'approbation de la Commission doit établir des limites pour ses divisions de jeu. Les divisions de jeu de la Commission de hockey élite sont les suivantes : U13, U15 et U18.

- 4.6. Les équipes en activité au sein de la ligue et approuvées par la CHE doivent être situées dans une communauté déterminée par le conseil d'administration de la ZRHE locale.
- 4.7. Les régions de tirage des zones doivent être soumises à la Commission de hockey élite avant le 1^{er} août de la saison à venir afin de recevoir l'approbation de la Commission.
- 4.8. Sous réserve de l'approbation du président de la Commission de hockey élite et des présidents des ZRHE concernées, les joueurs peuvent sortir de leur zone.

5. ARTICLE V – AMENDEMENTS

- 5.1. Les statuts, règlements administratifs et règles doivent être amendés à la réunion générale annuelle de la CHE.
- 5.2. Pour être adoptés, tous les amendements nécessitent la majorité des deux tiers des membres présents.
- 5.3. Seules les demandes de modification présentées par écrit au président de la CHE quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale annuelle seront prises en considération. Il est du devoir du président de la CHE de soumettre, par écrit, les propositions d'amendements à tous les membres du comité de direction ainsi qu'à tous les membres votants au moins une (1) semaine avant la date prévue de l'assemblée générale annuelle.
- 5.4. Les amendements doivent être soumis par les membres du comité de direction de la CHE.

6. RÈGLEMENT 1 : COMITÉ DE DIRECTION

- 6.1. La CHE est constituée des membres suivants :

- 6.1.1. les présidents des quatre zones de recrutement du hockey élite (ZRHE);
- 6.1.2. le président du Conseil de hockey mineur du Nouveau-Brunswick (CHMNB);
- 6.1.3. le président de la CHE.

- 6.2. Le président de la CHE doit être désigné par le président de HNB et approuvé par le conseil d'administration de HNB. Son mandat est de 2 ans, et il peut être reconduit.

7. RÈGLEMENT 2 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU COMITÉ DE DIRECTION

7.1. Le comité de direction de la CHE devra :

- 7.1.1. Relève du conseil d'administration de Hockey NB par l'intermédiaire du commissaire de hockey élite de Hockey NB.
- 7.1.2. du point de vue administratif, relever directement du bureau de HNB par l'intermédiaire des ligues;
- 7.1.3. avoir seule discrétion des opérations du hockey élite AAA au Nouveau-Brunswick;
- 7.1.4. assurer la discipline et imposer des sanctions à toutes les ZRHE qui n'adhèrent pas aux lignes directrices de l'association;
- 7.1.5. assurer la cohérence, dans toute la province, de l'administration et de la présentation du modèle de développement du hockey;
- 7.1.6. veiller à ce que la philosophie du modèle de développement du hockey soit strictement respectée.

8. RÈGLEMENT 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ZRHE

8.1. Chaque ZRHE aura un président de zone ainsi qu'un conseil d'administration constitué des membres suivants :

- Président de la ZRHE – membre votant
- Administrateur U14 AAA – membre votant
- Administrateur U13 AAA – membre votant
- Trésorier(e) – membre votant
- Représentant du Conseil de hockey mineur – membre votant

8.1.1. Les membres du conseil peuvent participer à des activités sur glace, hors glace ou administratives à titre bénévole.

8.1.2. Les personnes exploitant des organisations de hockey « à but lucratif » ne peuvent pas occuper de postes avec droit de vote au sein des conseils d'EDZA.

8.2. président de la CHE doit nommer quatre présidents de ZRHE (un pour chaque zone) : les présidents des ZRHE nord et sud sont nommés à l'AGA de HNB des années paires; les présidents des ZRHE est et ouest sont nommés à l'AGA de HNB des années impaires. Les mandats sont d'une durée de 2 ans, et peuvent être reconduits.

- 8.3. Chaque conseil d'administration des ZRHE soutiendra la structure et les équipes de développement du hockey élite dans sa ZRHE respective. Le but est de faire en sorte que tous les districts des ZRHE soient équitablement représentés.

9. RÈGLEMENT 4 : RÉUNIONS

- 9.1. L'assemblée générale annuelle de la CHE doit se tenir au plus tard la dernière fin de semaine de mai.
- 9.2. Les membres votants de l'AGA de l'association sont ceux qui occupent les postes de direction mentionnés au Règlement 1.1. Tout membre votant peut être représenté par un remplaçant ou une autre personne désignée sur présentation, au président de la CHE, d'un avis écrit dans les 48 heures avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président de la CHE a droit à un second vote. Le quorum de l'assemblée générale annuelle est atteint si 50 % plus un des membres y sont présents.
- 9.3. La participation à l'assemblée générale annuelle est limitée aux membres de la direction de la CHE. Une invitation permanente doit être faite aux membres du conseil d'administration de HNB, par l'entremise du président de la CHE, et aux membres de la direction de la Commission de hockey mineur de HNB, par l'entremise du président de la Commission de hockey mineur.

10. RÈGLES DIVERSES

- 10.1. Si une question n'est pas traitée dans les statuts, règlements administratifs et règles de la CHE, mais qu'elle l'est dans les statuts, règlements administratifs et règles de HNB, les dispositions énoncées dans les statuts, règlements administratifs et règles de HNB s'appliquent.
- 10.2. Les questions qui sont ni traitées dans les statuts, règlements administratifs et règles de HNB ni dans le *Manuel des opérations* du CHMNB doivent être présentées en réunion de la CHE. Toute décision doit faire l'objet de l'approbation de la majorité des membres votants présents à ladite réunion, à condition que la décision ne soit en conflit ni avec Hockey Canada, ni avec les statuts, règlements administratifs et règles de HNB, ni avec le *Manuel des opérations* du CHMNB.
- 10.3. Les sanctions imposées à une ZRHE, ou encore celles imposées à une ligue ou à une équipe en activité au sein d'une ZRHE, seront traitées à la discrétion du comité de direction de la CHE.

- 10.4. Sans limiter la généralité du Règlement 102, des sanctions doivent être imposées s'il est jugé qu'une ZRHE, ou encore une ligue ou une équipe en activité au sein d'une ZRHE, fonctionne en dehors des recommandations acceptées telles qu'énoncées dans le modèle de développement du hockey élite.
- 10.5. Les sanctions prendront la forme de suspensions ou de retraits d'une ligue, d'une équipe ou d'une ZRHE de sa participation au sein des programmes de développement du hockey élite, ce qui inclut les éliminatoires provinciales. Les sanctions ne doivent pas être de nature pécuniaire.